



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

**Droits Syndicaux sections SAFPT créées avant novembre 2008** (mise à jour : 18 juin 2013)

## SAFPT - Section .....

Créée le .....

Statuts et composition du bureau déposés en Mairie de ..... (Siège de la Section)

Exercice du droit syndical dans la FPT : décret n° 85-397 du 3 avril 1985

### Ses représentants ont

→ le droit d'ester en justice lorsqu'un acte réglementaire concernant le statut du personnel leur semble mériter la censure de la juridiction compétente et lorsqu'une décision individuelle porte atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

→ qualité pour débattre avec l'autorité chargée de la gestion des conditions et de l'organisation du travail (cette mission ne fait pas double emploi avec le CTP qui en est chargé. Elle concerne notamment les syndicats non représentés au CTP local)

→ droit à l'octroi d'un local commun à plusieurs organisations syndicales, celui-ci étant obligatoire à partir de 50 agents. Des locaux distincts doivent être attribués si l'effectif dépasse 500 agents. Les locaux mis à la disposition des Organisations syndicales doivent convenir à l'exercice de l'activité de celles-ci, être situés le plus près possible du lieu de travail des agents et comportés des équipements indispensables. La Collectivité prend en charge le coût de l'abonnement téléphonique. (**art. 3 du décret**).

Pour l'attribution d'un local, les conditions requises sont : avoir une section créée dans la collectivité **et** être élu au CTP **ou** avoir un siège au CSFPT.

→ le droit de tenir des réunions syndicales sur le plan local (réunions de bureau) (**art. 5 du décret**). Si celles-ci ont lieu pendant les heures de service, peuvent seuls y assister les membres du bureau ou les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence octroyée en fonction de l'article 14 du décret.

→ droit aux décharges d'activité de service (**art. 16, 17 et 18 du décret**) dans les collectivités de plus de 350 agents ou s'ils ont été désignés par l'union départementale syndicale pour les communes affiliées à un centre départemental de gestion.

→ le droit d'afficher des documents d'origine syndicale (**art. 9 du décret**). Ce droit est reconnu aux organisations syndicales ayant une section ou un syndicat officiellement déclaré dans la collectivité ainsi qu'aux organisations représentées au CSFPT.

→ le droit de distribuer des documents d'origine syndicale (**art. 10 du décret**) dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité. Elle ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service et doit se dérouler, dans la mesure du possible, en dehors des locaux ouverts au public. Pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service. Le SAFPT doit également et avant toute distribution communiquer pour information un exemplaire du document à l'autorité territoriale.

→ le droit de collecter les cotisations syndicales (**art. 11 du décret**) dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public par les représentants du SAFPT qui ne sont pas en service, et ce, sans porter atteinte au bon fonctionnement du service.

→ aux autorisations spéciales d'absence des **art. 12 et 13 du décret**. Cela concerne les représentants SAFPT des sections créées et mandatés pour assister aux assemblées générales : départementale, régionale et nationale ainsi que les membres élus du bureau local, soit 20 jours par an.

→ droit aux autorisations spéciales d'absence de l'**art. 14** du décret puisque celles-ci sont octroyées, sur le plan local, en fonction des résultats faits au CTP lors des dernières élections professionnelles.

→ le droit de tenir une réunion d'information mensuelle d'une heure car élus au CTP. (**art. 6 du décret**).